

Projet de règlement grand-ducal du [●] rendant obligatoire le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la fiche financière ;
Vu l'avis de la ministre de l'Environnement du 4 décembre 2017 rendu sur base de l'article 6, paragraphe 3 de la loi précitée du 22 mai 2008;
Vu le rapport sur les incidences environnementales stratégique élaboré sur base de l'article 6 de la loi précitée du 22 mai 2008 ;
Vu la décision du Gouvernement en conseil du 6 juin 2018 concernant la transmission du projet de plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg » au collège des bourgmestres et échevins de la Ville de Diekirch et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire;
Vu la délibération de la Ville de Diekirch prise sur base de l'article 18 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 21 septembre 2018 ;
Vu les avis de la Chambre de [●] ;
Les avis de la Chambre de [●] ayant été demandés ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est rendu obligatoire le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg ».

Art. 2. Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg » sont définis sur un document cartographique défini à l'échelle 1 : 2 500 et intitulé « plan d'ensemble » couvrant une partie du territoire de la Ville de Diekirch.

Le document cartographique constitue la partie graphique du plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg » et fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. (1) Les terrains définis à l'article 2 sont soit classés en zone militaire 1 (MIL1), soit classés en zone militaire 2 (MIL2).

(2) Les zones MIL1 et MIL2 sont partiellement couvertes par une zone superposée désignant des biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les biotopes y répertoriés sont désignés à titre indicatif.

Art. 4. La zone MIL1 comprend des terrains destinés aux constructions, installations et équipements liés à l'activité militaire et à la vie communautaire de celle-ci.

La zone MIL2 comprend des terrains destinés aux activités militaires de plein air et aux équipements y relatifs. Seules des installations techniques de faible envergure et des abris légers pour les besoins militaires y sont autorisés de même que des voies de communication et des installations d'approvisionnement, de rétention et d'assainissement d'eau en relation avec l'activité militaire.

Art. 5. Dans la zone MIL1, le volume des constructions, calculé à partir du niveau du terrain naturel, ne pourra dépasser un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 0,25, un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,8 et un coefficient de scellement du sol (CSS) maximal de 0,6.

Dans la zone MIL 2, interdite à la construction, le COS et le CUS sont nuls. Le CSS maximal est de 0,1.

Art. 6. La distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de parcelles sera d'un minimum de 5 mètres. Aucun recul par rapport à la voie publique n'est nécessaire.

La hauteur maximale des constructions est limitée à quatre niveaux pleins hors sol.

Art. 7. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg » peut être consultée auprès du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 8. La mise en valeur des terrains classés en zones militaires 1 et 2 par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol.

Art. 9. Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures*

[●], le

François Bausch

Henri

Le Ministre de la Défense

Etienne Schneider

Le Ministre des Finances

Pierre Gramegna